

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 5 novembre 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le cinquième jour du mois de novembre deux mille vingt-quatre (05-11-2024) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4
M. Michel Lemay, conseiller siège # 5
M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

1- Moment de Silence

2- Adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 1er octobre 2024, séance ordinaire

4- Suivi des résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer

6- Administration

6.1- Système de Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA).

6.2- Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé.

6.3- Reconduction du maire suppléant.

6.4- Mandat à Stéphane Bérard, CPA Inc. pour la préparation du rapport d'audit dans le cadre de la reddition de compte du programme de la Taxe sur l'Essence et la Contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

6.5- PG Solutions – Offre de services pour module paie via AURORA.

7- Correspondance

7.1- MRC Maskinongé – Remise des amendes pour la période du mois de septembre 2024.

7.2- Appui à la Grande semaine des Tout-Petits (GSTP).

7.3- Moisson Mauricie/Centre-du-Québec – Banque alimentaire régionale 2024.

7.4- Noël du Cœur – Campagne de financement 2024.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

8- Réglementation

- 8.1- Adoption du Règlement sur les compteurs d'eau.
- 8.2- Avis de motion Règlement # 2024-267.
- 8.3- Projet de Règlement # 2024-267 sur la Gestion contractuelle et abrogeant le règlement # 2018-225.

9- Loisirs et culture

- 9.1- Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques.
- 9.2- Réseau Biblio – Nomination des représentants officiels 2025.
- 9.3- Contribution financière 2024 pour la Fête de Noël des enfants.

10- Sécurité publique

AUCUN DOSSIER

11- Transport routier

AUCUN DOSSIER

12- Hygiène du milieu

- 12.1- Dépôt du Rapport annuel sur la Gestion de l'eau potable 2023 (SQEEP).

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 13.1- Demande à la CPTAQ – Pierre Casaubon Excavation.
- 13.2- Demande à la CPTAQ – François Branconnier.
- 13.3- Mandat à l'Arpenteur.

14- Varia

15- Période de questions

- 👉 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

1- MOMENT DE SILENCE

2024-11-149

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2024-11-150

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1er OCTOBRE 2024, SÉANCE ORDINAIRE

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 1er octobre 2024, séance régulière, soit adopté.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents*

4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

- *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la séance du 1er octobre 2024 :*
 - Adoption du formulaire « Consentement relié à la gestion des renseignements personnels des élus et du personnel ».
 - Dépôt de l'État comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales.
 - Engagement de Nathan Langevin comme pompier volontaire.
 - Mise aux normes du système d'alarme et du système incendie.
 - Résolution pour le ponceau pour le chemin de la Grande-Coulée.
 - Mandat à l'ingénieur de la MRC, M. Francis-Paul Gélinas.

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2024-11-151 Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois d'octobre 2024 se répartissant comme suit : un montant de **22 382.32 \$** totalisant les salaires, un montant de **202 076.55 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **224 458.87 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

6- ADMINISTRATION

2024-11-152 Système de Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) son calendrier de conservation et

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est un organisme public visé au paragraphe 4° de l'annexe de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour la refonte et la soumission de ses règles de conservation ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

D'autoriser Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2024-11-153

Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé.

CONSIDÉRANT QUE la première entente pour créer le Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé a été signée le 19 décembre 2001 puis entrée en vigueur le 16 mars 2002, après son approbation par le ministre des Affaires municipales ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a été modifiée par une entente signée le 23 mai 2007, par les 17 municipalités de la MRC, après l'intégration à la MRC de Maskinongé des 5 municipalités autrefois de la MRC Centre de la Mauricie, cette modification étant entrée en vigueur le 18 juillet 2007, après son approbation par le ministre ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC agit comme une régie intermunicipale et que par le biais de son service de développement économique et du territoire, elle assure la gestion, les opérations, le développement et la promotion du Parc industriel régional et ses immeubles industriels soit AGROA Desjardins et le Carrefour industriel ;

CONSIDÉRANT QUE le mode de répartition des revenus et des dépenses, selon l'évaluation foncière des municipalités, a un facteur atténuant pour tenir compte de la distance du Parc industriel régional ;

CONSIDÉRANT QUE cette mise en commun permet une concertation facilitant le développement du Parc industriel régional et qu'elle est encouragée dans les nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente expire le 31 décembre 2026 ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun que les municipalités indiquent dès maintenant leur intention de continuer leur participation dans le Parc industriel régional et ses immeubles industriels, pour permettre la planification d'une continuité ou non, de cet important projet commun ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite continuer à participer collectivement au Parc industriel régional et ses immeubles industriels au-delà du 31 décembre 2026 et en informer la MRC, agissant comme régie intermunicipale.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé informe la MRC de Maskinongé, agissant comme régie intermunicipale, de sa volonté de **continuer sa participation au Parc industriel régional et ses immeubles industriels au-delà du 31 décembre 2026.**

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2024-11-154

Reconduction du maire suppléant.

CONSIDÉRANT que lorsque la Mairesse doit s'absenter pour raisons personnelles ou médicales ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit continuer de fonctionner durant l'absentéisme de madame la Mairesse ;

CONSIDÉRANT que madame la Mairesse doit aussi siéger à la Table des Maires de la MRC de Maskinongé.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Michel Lemay et résolu :

DE reconduire M. Stephan Tellier de novembre 2024 à novembre 2025 comme Maire suppléant en l'absence de la Mairesse, Mme Johanne Champagne, pour siéger au Conseil municipal ainsi qu'à la MRC de Maskinongé au besoin.

QU'il soit autorisé à signer tous les documents inhérents de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé en remplacement de la Mairesse. Cette nomination prend effet immédiatement et elle est valide du mois de novembre 2024 à novembre 2025.

QUE si besoin il y a, suite à une absence prolongée de la Mairesse, le Maire suppléant sera nommé par Résolution pour devenir signataire auprès de Desjardins Caisse de l'Ouest de la Mauricie.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2024-11-155

Mandat à Stéphane Bérard, CPA Inc. pour la préparation du rapport d'audit dans le cadre de la reddition de compte du programme de la Taxe sur l'Essence et la Contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

ATTENDU QUE dans le cadre de la reddition de compte du Programme de la Taxe sur l'Essence et la Contribution du Québec (TECQ) 2019-2023, le Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) exige que la Municipalité mandate un auditeur indépendant pour préparer et délivrer un rapport d'audit.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé mandate la firme Stéphane Bérard, CPA Inc. pour la préparation du rapport d'audit dans le cadre de la reddition de compte du Programme de la Taxe sur l'Essence et la Contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2024-11-156

PG Solutions – Offre de services pour module paie via AURORA.

CONSIDÉRANT que désormais, INFOTECH et PG Solutions forment un tout ;

CONSIDÉRANT que le module pour les paies deviendra AURORA ;

CONSIDÉRANT le rabais de 1 137.50\$ pour l'implantation d'AURORA avant le 31 décembre 2024.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre de services pour l'achat du module AURORA au coût de 5 687.50 \$ plus taxes applicables.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

7- CORRESPONDANCE

Remise des amendes pour la période du mois de septembre 2024.

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé a remis un chèque de **275.00 \$** pour les amendes pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2024.

2024-11-157

Appui à la Grande semaine des Tout-Petits (GSTP).

CONSIDÉRANT que tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent ;

CONSIDÉRANT que cette semaine se tient sous le thème *Ensemble, pour l'égalité des chances dans tous les milieux*. Pour que chaque tout-petit s'épanouisse pleinement.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE ce Conseil autorise la Mairesse à proclamer la neuvième édition de la Grande semaine des tout-petits du 18 au 24 novembre 2024 !

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2024-11-158

Moisson Mauricie/Centre-du-Québec – Banque alimentaire régionale 2024.

CONSIDÉRANT que Moisson Mauricie/Centre-du-Québec est présent dans la communauté pour soutenir l'aide alimentaire offerte aux résidents de Saint-Édouard-de-Maskinongé qui en ont besoin ;

CONSIDÉRANT que la demande de financement se chiffre à 240 \$ et qu'elle est basée sur le nombre d'aides alimentaires répondues chaque année via la Maison de la Famille du Bassin Maskinongé et la Maison de l'Abondance.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé appuie la demande de financement de Moisson Mauricie/Centre du Québec et accepte de contribuer à la banque alimentaire pour les familles de la Municipalité via la Maison de la Famille du Bassin Maskinongé et la Maison de l'Abondance. Pour l'année 2024, **le montant demandé est de 240.00 \$.**

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2024-11-159

Noël du Cœur – Campagne de financement 2024.

CONSIDÉRANT que le Noël du Cœur est une œuvre de chez nous pour les gens de chez nous, et que les besoins sont de plus en plus grands ;

CONSIDÉRANT qu'encore cette année, Mme Francine Coutu est la responsable pour notre Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'une collecte de fonds pour le **Noël du Cœur** est présentement en cours, et ce jusqu'au 30 novembre 2024 sur tout le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que tout l'argent amassé dans la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé sera redistribué via les paniers de Noël pour les gens de notre localité.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire contribuer à la campagne de financement 2024 pour le Noël en Cœur pour un montant de **250.00 \$.**

QUE les personnes désirant se procurer un formulaire dans le but de recevoir un panier de Noël, celles-ci peuvent se présenter au bureau municipal ou communiquer avec Mme Francine Coutu au 819-268-5143 avant le 2 décembre 2024.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

8- RÉGLEMENTATION

2024-11-160

ADOPTION du règlement # 2024-266 « Règlement sur les compteurs d'eau. »

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable (SQEEP) le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) demande aux municipalités de :

- Produire un bilan de l'usage de l'eau, mesurer l'eau distribuée et, si nécessaire, mettre en place un programme de détection et de réparation des fuites ;
- Produire un état de la situation et un plan d'action, incluant une liste de propositions de mesures d'économie d'eau, et adopter une réglementation sur l'eau potable ;
- Présenter un rapport annuel sur la gestion de l'eau au Conseil municipal.

ATTENDU QUE cette stratégie s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE comme plusieurs municipalités, la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ne rencontre pas toujours toutes les mesures requises exigées par le ministère ;

ATTENDU QUE pour l'approbation du formulaire de la SQEEP, la mesure d'installation des compteurs d'eau s'applique aux immeubles non résidentiels. L'installation des compteurs d'eau doit donc se faire dans les industries, les commerces et les institutions (ICI) ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion a dûment été donné par le conseiller, monsieur René Paquin, à une séance ordinaire du Conseil tenue le 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QU'UN Projet de Règlement est déposé en date du 3 septembre 2024.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par René Paquin, conseiller,
Appuyé par Stephan Tellier, conseiller
Et résolu

D'ordonner et de statuer incluant tous les articles reliés à ce présent règlement :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.*

Règlement # 2024-266 « Règlement sur les compteurs d'eau ».

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi ;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles (ICI) et s'applique sur l'ensemble du territoire desservi par l'aqueduc de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Responsable aux Travaux publics.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard **le 31 décembre 2025.**

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à **l'annexe 3**.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau avec tamis est fourni par la Municipalité et loué via le compte de taxes de la propriété. Le plombier mandaté par la Municipalité fera les installations conformément aux annexes 1 à 3 et si nécessaire l'antirefoulement. La tarification locative du compteur sera établie selon les modalités prévues dans le règlement annuel de taxation. Les coûts engendrés par l'installation du compteur d'eau et si nécessaire de l'antirefoulement sont aux frais des propriétaires et facturables dès la fin des travaux.

- Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), obligation au propriétaire d'immeuble, l'installation d'un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux **annexes 1 à 3**.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs **en annexe 1**. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à **l'annexe 3**.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 300.00 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

13. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Adopté à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce 3 décembre 2024

Johanne Champagne
Maire

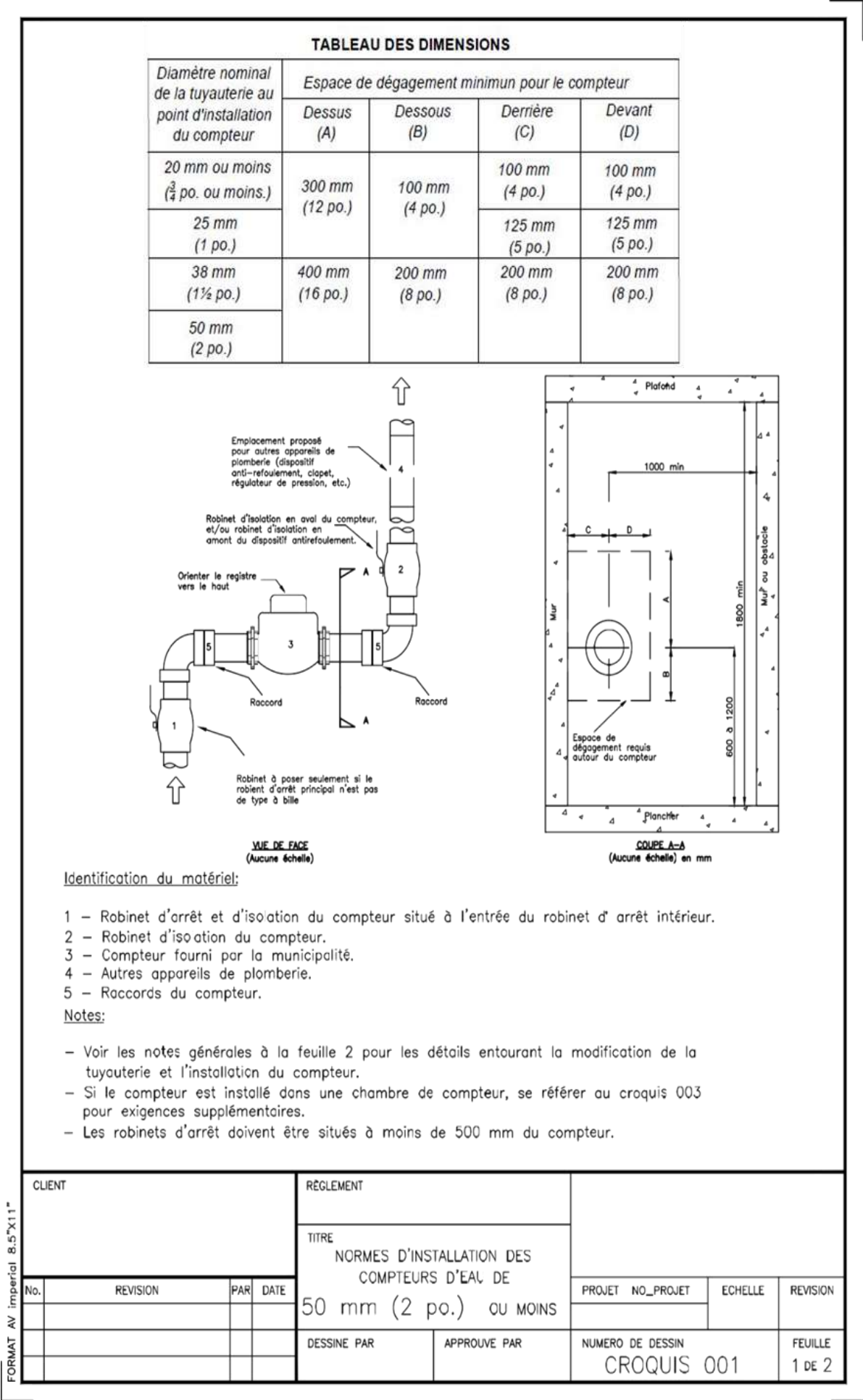
Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 3 septembre 2024
- Adoption du projet de règlement : 3 septembre 2024
- Adoption du règlement : 5 novembre 2024
- Avis de promulgation : 6 novembre 2024

ANNEXE 1

NORMES D’INSTALLATION DES COMPTEURS D’EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

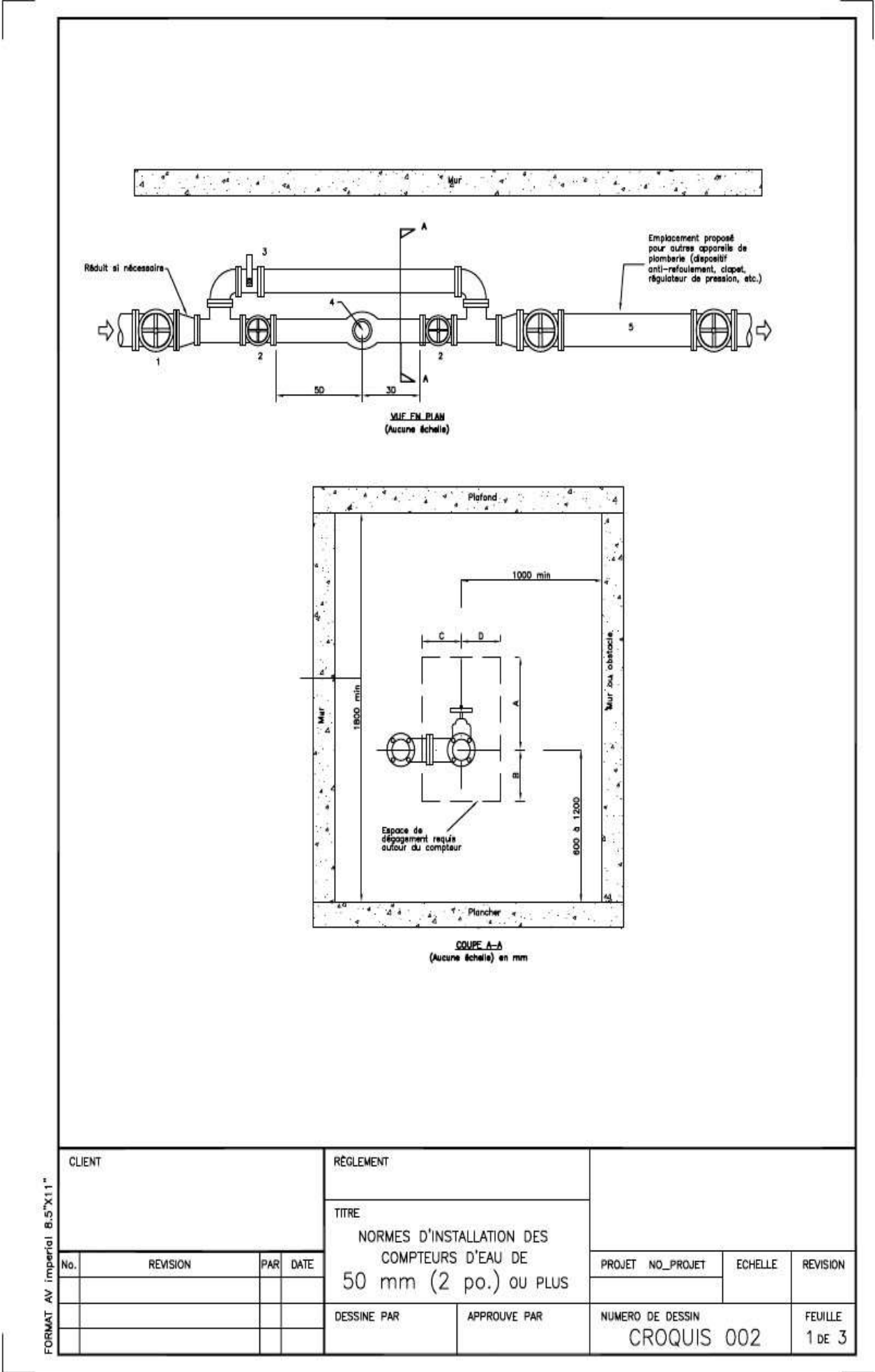
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) ou MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE
							REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

ANNEXE 2

**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM
ET PLUS**

Figure 2



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d’arrêt situé à l’entrée du robinet d’arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d’isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l’installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l’horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT

REVISION

PAR

DATE

REGLEMENT

TITRE

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS

DESSINE PAR

APPROUVE PAR

PROJET

NO_PROJET

ECHELLE

REVISION

NUMERO DE DESSIN

CROQUIS 002

FEUILLE

2 DE 3

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

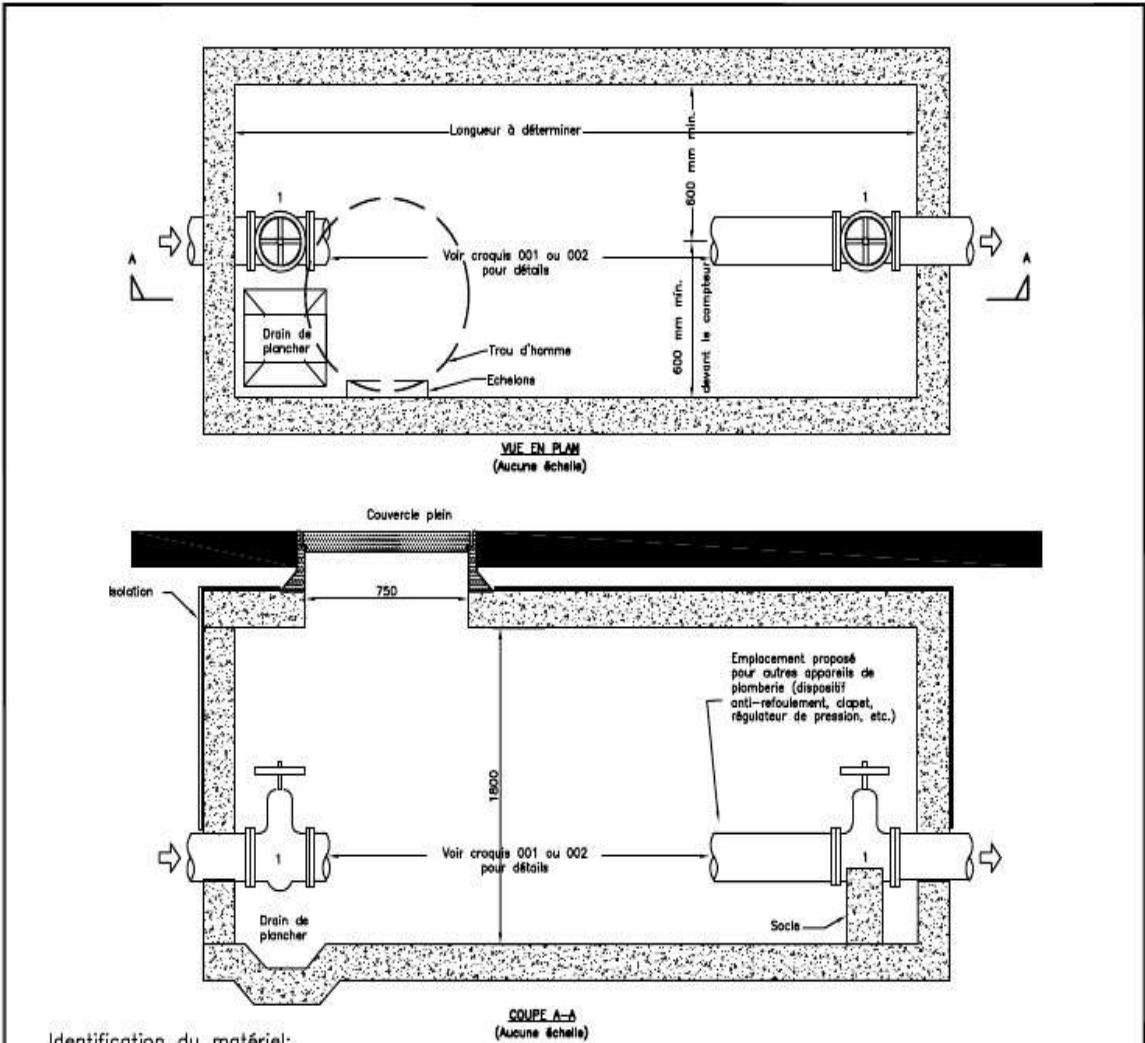
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						3 DE 3	

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE
							REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003	
						FEUILLE 1 DE 1	

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Avis de motion – Règlement numéro 2024-267

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Stephan Tellier, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2024-267 « **Règlement sur la gestion contractuelle.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2024-11-161

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-267 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-240

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2021-240 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 5 juillet 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *Code Municipal* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'abroger le Règlement numéro 2021-240 sur la gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

ATTENDU QU'UN avis de motion est donné à la séance du 5 novembre 2024 par M. Stéphane Tellier, conseiller municipal et que le Projet de règlement est déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., **ce seuil étant décrété par le gouvernement**, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

STEPHAN TELLIER

ET APPUYÉ PAR :

STÉPHANE BOIVIN

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET
QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :**

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe, l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.
- « Gré à gré » : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1- Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

10.2- Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

10.3- Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité.

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

10.4- Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I : CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relative à la gestion contractuelle jointe à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II : TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III : LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV : INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V : CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI : IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII : MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Adopté à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce 3 décembre 2024

Johanne Champagne
Maire

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

➤ Avis de motion :	5 novembre 2024
➤ Dépôt du Projet de règlement :	5 novembre 2024
➤ Adoption du Règlement :	3 décembre 2024
➤ Avis de promulgation :	4 décembre 2024
➤ Transmission au MAMH :	4 décembre 2024

ANNEXE 1

**DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)**

(Article 13 du règlement numéro 2021-240 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :

www.municipalites-du-quebec.org/st-edouard-de-maskinonge

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

Ce ^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D’UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n’avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l’égard de ce contrat.

Je m’engage à ne pas divulguer le mandat qui m’a été confié par la Municipalité, de même qu’à ne pas utiliser, communiquer, tenter d’utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu’après celui-ci, les renseignements obtenus dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D’ANALYSE POUR LE CHOIX D’UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d’entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui ☐ Non ☐
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d’une soumission.	
Autres informations pertinentes	

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

MODE DE PASSATION CHOISI			
Gré à Gré	☐	Appel d'offres sur invitation	☐
Demande de prix	☐	Appel d'offres public ouvert à tous	☐
Appel d'offres public régionalisé	☐		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?		Oui ☐	Non ☐
Si oui, quelles sont les mesures concernées?			
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?			
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE			
Prénom, nom	Signature	Date	

9- LOISIRS ET CULTURE

2024-11-162

Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques.

Attendu que le [Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique](#) stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

Attendu que la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

Attendu que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent.

Attendu que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous.

Attendu que la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen.

La bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

Qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

Attendu que le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

Attendu que plusieurs situations, partout à travers le monde, laisse craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Michel Lemay et résolu :

Qu'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé reconnaisse officiellement:

- a) les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue,
- b) l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections,
- c) la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2024-11-163

Réseau Biblio – Nomination des représentants officiels 2025.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la convention intervenue entre notre Municipalité et le Réseau BIBLIO CQLM du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie, le Conseil doit nommer par résolution deux représentants officiels de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé confirme, *monsieur Stéphane Boivin*, à titre de représentant élu et *madame Hélène Robert* à titre de responsable de la bibliothèque de Saint-Édouard-de-Maskinongé, pour l'année 2025.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2024-11-164

Contribution financière 2024 pour la Fête de Noël des enfants.

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal veulent organiser, une fête de Noël prévue le 7 décembre 2024 pour les enfants de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé à la salle municipale ;

CONSIDÉRANT que le Comité d'élus Loisirs-Culture souhaite obtenir une aide financière maximale de deux mille dollars (2000.00 \$) de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise la dépense d'un montant approximatif de deux mille dollars (2000.00 \$) pièces justificatives à l'appui pour la fête de Noël des enfants qui aura lieu le samedi 7 décembre 2024 ;

QUE le Conseil autorise Mme Annie Arsenault à faire les achats nécessaires pour l'organisation de la Fête de Noël des enfants de la municipalité.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

 *Le conseiller M. Michel Lambert, responsable de la fête de l'Halloween, félicite la population pour leur participation à la fête ainsi qu'au concours.*

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE AUCUN DOSSIER

11- TRANSPORT ROUTIER AUCUN DOSSIER

12- HYGIÈNE DU MILIEU

2024-11-165

Dépôt du Rapport annuel sur la Gestion de l'eau potable 2023 (SQEEP).

Il est proposé par René Paquin appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le dépôt du rapport annuel approuvé par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) sur la gestion de l'eau potable 2023, transmis par la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Chantal Hamelin.

QUE les programmes d'aide financière pour des projets d'infrastructures d'eau incluent déjà des clauses d'écoconditionnalité rendant obligatoire l'approbation annuelle des outils de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable par le MAMH.

QUE suite au Formulaire de l'usage de l'eau potable 2023, le Conseil devra prendre certaines actions telles que l'installation de compteurs d'eau dans les bâtiments municipaux, la détection de fuites, vérification de la pression moyenne des réseaux, vérification annuelle et nocturne des débitmètres, ainsi que l'application de la réglementation municipale sur l'usage de l'eau potable.

DE PLUS, comme la municipalité dépasse un des objectifs au bilan, l'installation de compteurs d'eau dans tous les immeubles non résidentiels (Industries, Commerces et Institutions), les immeubles mixtes ciblés, les immeubles municipaux et sur un échantillon de 20 immeubles résidentiels sera requise progressivement d'ici le 1^{er} septembre 2026.

QUE le Conseil demande à la population de ne pas gaspiller l'eau potable une richesse que nous avons et que nous nous devons de préserver.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2024-11-166

Demande à la CPTAQ – Pierre Casaubon Excavation.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autres qu'agricoles à déposer auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) de la part de Pierre Casaubon Excavation.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pierre Casaubon est propriétaire du Lot 5 127 756 du cadastre du Québec à Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'une superficie approximative de 14.11 ha.

CONSIDÉRANT QUE ce Lot est situé en zone agricole.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Pierre Casaubon Excavation (9050-5603 Québec Inc.) souhaite diversifier ses activités et intégrer un centre de valorisation du béton et de l'asphalte à son site d'exploitation.

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser l'établissement et l'exploitation d'un centre de valorisation de béton et d'asphalte sur le Lot 5 127 756 du cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT QUE l'endroit/la zone d'établissement dudit projet correspond en majeure partie à l'aire mobile d'entreposage, de concassage, de tamisage de déchargement et de chargement des agrégats de la carrière et de la sablière-gravière.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pierre Casaubon avait, via la décision n° 443161 du 15 mars 2024, obtenu de la commission de protection du territoire agricole, une autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une superficie de 8,13 hectares, correspondant à une partie du Lot 5 127 756 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé, soit pour la poursuite de l'exploitation d'une sablière-gravière incluant le chemin d'accès pour une autre période de cinq ans.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pierre Casaubon a déjà bénéficié d'autorisations sur le même Lot par le passé soit aux décisions numéro 189626, 244843, 351821 et 418846.

CONSIDÉRANT QUE l'usage des centres de valorisation du béton et de l'asphalte fait partie d'un groupe d'usage similaire des activités d'extraction (sablère, gravière).

CONSIDÉRANT QUE bien que la réglementation de zonage actuellement en vigueur ne permet pas les usages du groupe extraction à cet endroit du territoire, l'exploitation d'une sablière-gravière sur le Lot 5 127 756 est protégée par droit acquis, et ne contrevient donc pas à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'appuyer la demande et de recommander à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser cette demande qui vise à autoriser l'établissement et l'exploitation d'un centre de valorisation de béton et d'asphalte sur le Lot 5 127 756 du cadastre du Québec à Saint-Édouard-de-Maskinongé.

QUE ladite demande ne contrevient pas à la réglementation municipale en vigueur.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2024-11-167

Demande à la CPTAQ – François Branconnier.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autres qu'agricoles à déposer auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec de la part de M. Guillaume Branconnier, le représentant de M. François Branconnier.

CONSIDÉRANT QUE M. François Branconnier est propriétaire des Lots contigus 5 127 470 et 5 648 007 du cadastre du Québec à Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'une superficie approximative de 32,8896 ha.

CONSIDÉRANT QUE le Lot 5 648 007 est situé en zone agricole.

CONSIDÉRANT QUE Maxbike / RushWood / Alaska sont la propriété de M. François Branconnier situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'agrandissement de sentiers pour activités moto et vélo (E-BIKE) d'une superficie de 0,28 hectare sur le Lot 5 648 007 du cadastre du Québec à Saint-Édouard-de-Maskinongé.

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà des sentiers aménagés pour permettre la libre circulation sur le Lot 5 648 007 du cadastre du Québec à Saint-Édouard-de-Maskinongé.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit fournir à la CPTAQ une recommandation à joindre avec ladite demande.

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du Règlement de zonage et de lotissement de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

CONSIDÉRANT QUE le Lot visé est constitué de diverses essences d'arbres (Épinette, Pin, Bouleau, Peuplier, etc.), le propriétaire entretiendrait les sentiers et procéderait de manière parallèle à la poursuite des travaux sylvicoles qui ne sont pas affectés.

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'entraînerait aucun impact sur les activités agricoles existantes.

CONSIDÉRANT QUE la notion d'espaces appropriés ne peut s'appliquer à la présente demande.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'appuyer la demande et de recommander à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser l'agrandissement de sentiers pour activités moto et vélo (E-BIKE) d'une superficie de 0,28 hectare sur le Lot 5 648 007 du cadastre du Québec à Saint-Édouard-de-Maskinongé.

QUE ladite demande ne contrevient pas à la réglementation municipale en vigueur.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2024-11-168

Mandat à l'Arpenteure.

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE le Conseil municipal mandate l'arpenteure-géomètre Christina Béland pour l'arpentage du Lot 4954924 et poursuivre d'autres démarches s'il y a lieu.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

14- VARIA

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

👉 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

- *Dépôt de plaintes écrites par des citoyens.*
- *Diverses questions et demandes dans la salle.*

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé :

2024-11-169

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est **21h00** .

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Personnes présentes : **8+12**

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

**APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.**

*Johanne Champagne,
Mairesse*

*Chantal Hamelin,
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.